

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°75/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue des Bourgades

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 28/05/2026 présentée par Gauthier CRES de
l'entreprise AB DEBOUCHAGE VIDANGE, domicilié 976 chemin du mas des
LOMBARDS à Beaucaire,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Afin d'effectuer l'entretien du système d'assainissement du domaine des
Esaunes, la circulation et le stationnement seront règlementés de façon
suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation sera fermée le 15 juin 2026 de 10h30 à 13h00 maximum le
temps du vidage et de l'entretien du système d'assainissement non collectif.
Le véhicule immatriculé HE-919-XN de plus de 3T5 sera autorisé à circuler
dans l'agglomération pour la dépose de celle-ci.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise AB DEBOUCHAGE VIDANGE, domiciliée chemin du mas des Lombards à Beaucaire à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

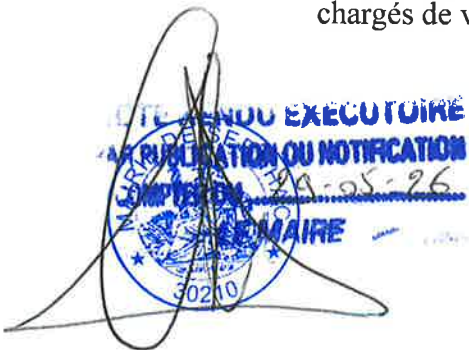
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- Le responsable de l'entreprise AB DEBOUCHAGE VIDANGE sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 29/05/2026

Le Maire

Gaël DUPRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 04-06-26